

## BGE 23 I 981

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_23\\_I\\_981](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_981)

FR: ATF 23 I 981

IT: DTF 23 I 981

### Volltext

980 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. bil-  
5Bunbe!,Se-ic9t aU ne~t;t:n, murin He f9re burdj iSerfiigung bom 10. ~ult 1896 beftatigte  
6teuer:pf!ic9t wiebel' beftreiten n>ürbe~. m:u~ biefefe~ cmgebHc9en iSorl)etben bel'  
.?Befc9merbefül)rer filnn j eb0c9 bel' Stleme mat oftenbar leinen mec9t~grunb aur iSer~  
ll.leigerung fein~ pf!idjtgemäven .?Befcgeibe~ fc9ö:Pfen. :Demnac9 1)at ba~  
5Bunbe.6geric9t edannt: ~er mefur.6 wirb in bem 6inne oellrünbet erflärt, bau ber Stleme  
mat be.6 Stetnton.6 @retubünben eingefaben n>irb, bie ~in gilbe her mdurrenten born 27.  
m:uguft 1896 3u beantmorten. I. Civilstand und Ehe. N° 138. 981 Zweiter Abschnitt. -  
Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federaies. I. Civilstand und Ehe. - Etat civil et  
mariage. 138. Am'lt du 1er juillet 1897 dans la cause Scholten. Dame Louise-Julie Scholten,  
nee Lenoir, domiciliee a Geneve, a contracte mariage en dite ville le 4 aout 1874 avec  
Jean-Reinhard Scholten, aussi domicile a Geneve, res- sortissant neerlandais. Par exploit  
du 16 janvier 1897, dame Scholten a ouvert a son mari une action en divorce basee sur le  
fait que celui-ci se serait rendu coupable d'adultere. A cette demande Scholten a oppose une  
fin de non rece- voir basee sur l'art. 56 de la loi federale sur l'etat civil, le mariage et le  
divorce, statuant que « quant aux mariages entre etrangers, aucune action en divorce ou en  
nullite ne peut etre admise par les tribunaux s'il n'est pas etabli que l'Etat, dont les epoux  
sont ressortissants, reconnaitra le juge- ment qui sera prononce. » La demanderesse a  
d'abord tente d'etablir qu'en Hollande les tribunaux seuls sont competents pour statuer sur la  
force executoire des jugements rendus a l'etranger. En outre dame Scholten averse au  
dossier une declaration du President du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, datee du  
19 de- cembre 1896, de laquelle il doit resulter que le jugement qui H82 A. Staatsrechtliche  
Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. interviendrait a GeneVe en la cause serait  
reconnu en Hol- lande. Le Tribunal de premiere instance de Geneve, par jugement du 14  
avril 1897, a estime que la demanderesse n'etablit pas a satisfaction de droit que le  
jugement qui pourrait etre rendu par les tribunaux genevois sera reconnu et execute par  
l'Etat neerlandais, et il a declare la demande irrecevable en raison des dispositions de l'art.  
56 de la loi federale preciMe. Ensuite d'appel de dame Scholten, la Cour de justice civile a  
confirme le predict jugement par arret du 15 mai 1897. La demanderesse avait d'abord  
introduit aupres du Tri- bunal federal un recours en reforme contre rarret susmen- tionne,  
mais, par ecriture du 29 mai ecoule, elle a transforme ce pourvoi en un recours de droit  
public. Dans ce recours, dame Scholten estime de plus fort avoir etabli par la legislation  
neerlandaise ainsi que par les decla- rations produites emanant des autorites competentes,  
que le jugement a intervenir sera reconnu par l'Etat neerlandais; qu'elle a donc satisfait aux  
prescriptions de l'art. 56 de la loi federale sur l'etat-civil) le mariage et le divorce, et que  
c'est a tort que les tribunaux genevois se sont declares incom- petents. Elle conclut en  
consequence a ce qu'il plaise au tribunal d~ ce ans : dire que la recourante a rapporte la  
preuve que le jugement sera reconnu en Hollande ; dire que c'est a tort que les tribunaux de

Geneve ont refuse de se saisir de sa demande, reformer et mettre a mal le jugement et l'arret dont est recours. Dans sa reponse, le sieur Scholten a conclu au rejet du recours et a la confirmation de l'arret attaque. A l'appui de ces conclusions, il presente les considerations suivantes : L'art. 56 de la loi federale precitee entend, par reconnaissance de jugement, un jugement capable de deployer des effets, valable, executoire en pays etranger, et qui ne pourra en aucun cas etre soumis a un nouvel examen en ce qui concerne le fond (arrets du Tribunal federal dans les causes Fischer, Rec. off. n, page 333; Graberg, ibid. V, page 264, I. Civilstand und Ehe. N° 138. 983 consid. 1, 2, 3; Bachmann, ibid. XII, page 439, consid. ?). La preuve de la reconnaissance doit emaner, ou de l'autorite meme du pays etranger, ou de la jurisprudence, ou de la legislation de ce pays. L'unique document produit par dame Scholten ne peut constituer une semblable preuve, tandis que le sieur Scholten, de son cote, etablit par une declaration de l'Etat de Hollande d'Amsterdam et par une cite du juge honnorable, ainsi que par les art. 431 du Cpc. hollandais, et 6 de la loi hollandaise du 15 mai 1829, que les jugements rendus par des Juges ou tribunaux etrangers ne seront pas executoires dans le royaume de Hollande. Statutum SUI' ces faits et considerant en droit : 1. \_ Le Tribunal federal, dans ses arrets precedents en les causes Fischer (Rec. off. II, 333) et Graberg (ibid. v, 264), ainsi que dans sa jurisprudence posterieure s'est conformement nati comme Cour de droit public des recours qui lui etaient soumis en matiere d'application de l'art. 56 de la loi federale sur l'etat-civil, le mariage et le divorce. La loi sur l'organisation judiciaire federale de 1893 ne contient aucune disposition qui aille a l'encontre de cette pratique. La prescription du precedent article 56, qui a pour but d'exclure le for des tribunaux suisses dans certains cas, en vue notamment de sauvegarder l'ordre public international, est une disposition qui repute au premier chef dans le domaine du droit public. Le present recours ne saurait donc etre ecarte comme ayant trait a la violation d'une loi « CIVILE » par les autorites cantonales. (Loi federale sur l'Organisation Judiciaire du 22 mars 1893, art. 182, ar. 1.) En l'espece, la competence du Tribunal federal comme Cour de droit public est d'autant moins contestable que le recours de dame Scholten pourrait, au demeurant, etre envisage comme un recours pour deni de justice, attendu qu'elle se plaint de s'etre vu refuser l'acces des tribunaux genevois. 2. \_ Le dit recours ne saurait toutefois etre admis au fond, et il y a lieu de reconnaitre la justesse du point de vue auquel s'est placee la partie intimee. 984 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. L'art. 56 precite a en effet pour but d'assurer d'une maniere definitive et irrevocable que le divorce prononce en Suisse entre etrangers puisse deployer toutes ses consequences juridiques, et en particulier d'eviter les complications internationales qui pourraient surgir du fait que des epoux, divorces en Suisse, seraient encore consideres comme maries dans leur pays d'origine. (Voir arret du Tribunal federal en la cause Schneider, Rec. off. XVII, 42.) Or ce but ne peut etre atteint qu'a la condition que le jugement de divorce prononce en Suisse soit d'avance reconnu comme executoire dans toutes ses parties par le pays d'origine des epoux. Il suit de la qu'il ne suffit pas, pour satisfaire aux exigences de l'art. 56 susvisé, qu'une autorite judiciaire etrangere declare vouloir « reconnaitre » le jugement suisse; il faut encore que ce jugement ait la perspective certaine d'etre « execute » comme definitif, dans toutes ses parties dans le pays d'origine des epoux, a l'egal des jugements prononces dans ce pays. C'est ce que le Tribunal federal a expressement declare a plusieurs reprises, notamment dans son arret du 11 septembre 1886 en la cause Bachmann (Rec. off. XII, page 439 et 440). 3. - Le fardeau de la preuve a rapporter a cet effet incombe a la recourante; c'etait a elle a etabli presumptivement qu'en l'espece le jugement qui interviendrait a Geneve serait entierement et sans reserve

execute dans l'Etat neerlandais. Cette preuve stricte, qui eilt pu rt3sulter soit de dispositions positives de la loi, soit de la jurisprudence ou de declarations d'autorites competentes (voir arret du Tribunal federal en la cause Kreuzmann, Rec. off. XVI, page 291), ne ressort point suffisamment en l'espece des ple ces versees au dossier par la recourante. Celle-ci, en effet, n'a pu eiter aucun texte de loi neerlandaise en faveur de sa these, ce qui se comprend du reste facilement en presence de l'art. 431 du Cpc. de Hollande, lequel dispose que « sauf les cas ex- pressement prevus par la loi, les jugements rendus par des juges ou tribunaux etrangers ne seront pas executoires dans le royaume. » I. Civilstand und Ehe. N° 138. 98!> En realite dame Scholten ne s'appuie que sur la declara- tion plus haut mentionnee du President du Tribunal d'arron- dissement d' Amsterdam, du 19 decembre 1896, par la quelle ce magistrat estime qu'il y a lieu de distinguer en- re la « reconnaissance » d'un jugement, et sa force executOlre, et emet l'opinion que « le jugement qui sera prononce a Geneve sera reconnu en Hollande. » Toutefois, en presence de l'interpretation constante donnee par le Tribunal de ceans a l' art. 56 de la loi federale du 24 decembre 1894, une semblable declaration doit etre. tenue pour insuffisante, aussi longtemps qu'elle ne garantlt pas egalement d'une maniere certaine l' execution en Hollande du jugement a intervenir en Suisse. Or les termes dans les-uels cette piece est con<;ue ne donnent aucune assurance a cet egard, et sont impuissants a demontr-r l'existenc~, en Hol- lande d'une J-urispudence de nature a donner satisfactIO n a , ~6 la condition expresse posee a l'art. 0 • Dans cette situation c'est avec raison que les instances genevoises ont interprete comme elles ront fait cette. di~po sition de la loi federale, d' ou suit que le recours dOlt etre rejete. Par ces motifs, Le Tribunal f€deral prononce: Le recours est ecarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver€ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.